

AVIS No. 22/2006 (CAMEROUN)

Communication : adressée au Gouvernement le 23 Janvier 2006

Concernant : Francois Ayissi, Emeran Eric Zanga, Didier Ndebi, Pascal Atangana Obama, Alim Mongoche, Marc Lambert Lamba, Christian Angoula, Blaise Yankeu Yankam Tchatchoua, Stéphane Serge Noubaga, Balla Adamou Yerima, Raymond Mbassi Tsimi

L'Etat est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a précisé son mandat par sa résolution 1997/50 et l'a renouvelé par sa résolution 2003/31. Le Conseil des droits de l'homme assumait le mandat par sa décision 2006/102. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après:
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (Catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (Catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le gouvernement à ce sujet ainsi que les observations de la source.

5. La communication concernant les 11 personnes suivantes:

- a) M. François Ayissi, né en 1976, de nationalité camerounaise, hôtelier ;
- b) M. Emeran Eric Zanga, né en 1986, de nationalité camerounaise, hôtelier ;
- c) M. Didier Ndebi, né en 1986, de nationalité camerounaise, étudiant ;
- d) M. Pascal Atangana Obama, né en 1956, de nationalité camerounaise, couturier ;
- e) M. Alim Mongoche, né en 1976, de nationalité camerounaise, couturier ;
- f) M. Marc Lambert Lamba, né en 1974, de nationalité camerounaise, informaticien ;
- g) M. Christian Angoula, né en 1988, de nationalité camerounaise, danseur ;
- h) M. Blaise Yankeu Yankam Tchatchoua, né en 1980, de nationalité camerounaise, étudiant ;
- i) M. Stéphane Serge Noubaga, né en 1983, de nationalité camerounaise, hôtelier ;
- j) M. Balla Adamou Yerima, de nationalité camerounaise, couturier ;
- k) M. Raymond Mbassi Tsimi, né en 1970, de nationalité camerounaise.

6. Selon la source, les 11 personnes mentionnées ci-dessus ont été arrêtées sans mandat par les gendarmes de la Brigade de Nlongka le 1 juin 2005 alors qu'ils se trouvaient au Elise Night Club à Yaoundé et conduits à la Brigade de Nlongka où ils ont été détenus jusqu'au 13 juin 2005, date à laquelle ils ont été transférés à la prison centrale Kondngui à Yaoundé, où ils se trouvent détenus depuis.

7. La source mentionne que les 11 personnes mentionnées ci-dessus ont été arrêtées avec d'autres (17 au total) dans un bar connu pour être fréquenté par des homosexuels. Ces arrestations ont été médiatisées, par la presse écrite et par les chaînes de télévision locales, qui ont montré des images de ces personnes après leur arrestation. Bien que certaines personnes aient pu être remises en liberté, ces 11 personnes demeuraient toujours en détention.

8. Les 11 personnes mentionnées ci-dessus ont été accusées en vertu de l'article 347 (bis) de l'ordonnance no. 72-16 du Code du 28 septembre 1972 qui prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de 20 000 à 200 000 Francs CFA pour quiconque qui a une relation sexuelle avec une personne du même sexe. En septembre 2005, leur avocat a obtenu le placement avec des mineurs de la seule personne mineure (17 ans) alors que celui-ci était auparavant placé en détention avec le reste des détenus adultes. Durant le mois d'octobre 2005, leur avocat a demandé la mise en liberté provisoire pour toutes les 11 personnes, mais cette requête a été rejetée.

9. L'audience fut programmée pour commencer le 17 mars 2006. Quelques jours après que l'audience commence, M. Emeran Eric Zanga et M. Didier Ndebi furent libérés, semble-t-il, pour faute de preuves. Au début de l'audience, le Ministère public était mal préparé et ne présenta pas de témoins. Au lieu d'archiver le cas, le juge établit une autre date pour l'audience, le 21 avril 2006.

10. Ce jour, le Ministère public ne présenta pas non plus de témoins ni d'autres preuves pour fonder l'accusation contre les neuf accusés qu'il restait. En conséquence, le juge décida que les accusés étaient non-coupables.

11. Cependant, au lieu d'être libérées, ces personnes retournèrent au centre de détention où elles restèrent privées de leur liberté. L'Office du Ministère public refusa d'ordonner leur liberté et déclara que les neuf personnes devaient être jugées de nouveau. Le 10 mai 2006, la

source informa le secrétariat du Groupe de travail que Messieurs Ndebi et Zanga n'étaient plus en détention.

12. La source informa aussi que le 26 juin 2006, toutes ces personnes étaient dehors de la prison. Sept d'entre elles avaient été condamnées, mais elles furent libérées car elles avaient passé en détention un temps plus long que celui établi dans leur condamnation.

13. La source informa également que, regrettamment, M. Alim Mongoche mourut à l'hôpital une semaine après être sorti de prison. Il avait été libéré pendant la semaine du 12 au 18 juin 2006. La source affirme que sa mort fut directement liée aux terribles conditions que cette personne dû subir en détention durant plus d'une année.

14. La source affirme que le Groupe de travail devrait appliquer à ce cas la jurisprudence établie dans ces Avis précédents. En effet, le Groupe de travail a établi que la référence au « sexe » dans l'article 2 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans l'article 2 (1) et 26 du Pacte internationale des droits civils et politiques pourrait être considérée comme incluant « l'orientation sexuelle »

15. En plus, la source soutient que le Groupe de travail devrait aussi tenir en considération quelques Constatations du Comité des droits de l'homme, en particulier sur le cas Nicholas Toonen v. Australie (CCPR/C/50/D/488/1992), dans lequel le Comité décida que qualifier les pratiques homosexuelles d'infraction pénale est incompatible avec l'article 17 du Pacte international. En plus, la source considère que l'on ne peut admettre l'argument du Gouvernement qui consiste que les questions de morale sont exclusivement du ressort interne des États. Ceci ouvrirait la porte au retrait du scrutin internationale d'un numéro potentiellement important de régulations qui peuvent représenter une immixtion dans la vie privée. Pour ces raisons la source considère que la privation de liberté de ces 11 personnes était arbitraire.

16. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que les onze personnes ont été placées en détention préventive dans le cadre des poursuites engagées contre elles par le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif. Selon le Gouvernement cette détention avait comme base une enquête menée par la gendarmerie qui révélait des indices sérieux à l'encontre de ces personnes. Le Gouvernement a également déclaré que le délit d'homosexualité est consacré dans la législation nationale, dans l'article 347 bis du Code Pénal.

17. D'après le Gouvernement, les personnes inculpées ont été renvoyées devant le Tribunal compétent qui, le 21 avril 2006, s'est déclaré mal saisi en concordance avec la législation pertinente. Ainsi, selon le Gouvernement, le Tribunal a pris cette décision en se basant sur la loi n. 90/45 du 19 décembre 1990 qui établit que dans le cas de certains délits, y compris celui prévu par l'article 347 bis du Code Pénal, les inculpés doivent être traduits devant la juridiction compétente par voie de flagrant délit. C'est la raison pour laquelle ces personnes ont été placées à nouveau sous mandat de dépôt le 24 avril 2006 ; et après ont été traduites à l'audience du 8 mai 2006, suivant le procès verbal d'interrogation au parquet en cas de flagrant délit.

18. Le Gouvernement a affirmé que l'incrimination de l'homosexualité n'est pas contraire à l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ni à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car il n'existe pas un refus des bénéfices

d'un droit ou d'une prestation à ces personnes, à cause de leurs orientations sexuelles présumées. Il s'agit d'une poursuite par des pratiques contraires à la législation en vigueur et contraires à ce que la société camerounaise considère comme des bonnes mœurs.

19. Le Gouvernement a finalement déclaré que même dans le cas où l'incrimination ne serait pas conforme avec l'article 26 du Pacte, elle trouverait appui sur l'article 29 (2) de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, car il dispose que l'Etat peut restreindre un droit ou une liberté «en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

20. Depuis que le Comité des droits de l'homme adopta sa Constatation dans le cas *Toonen v. Australie* et le Groupe de travail adopta son Avis 7/2002 (Egypte), le Groupe suit la ligne élaborée dans ces opinions. Ceci signifie que l'existence de lois qui criminalisent la conduite homosexuelle privée et consentie entre adultes, ainsi que l'application de sanctions pénales contre les personnes accusées de tels actes, viole les droits à la protection de la vie privée et à la non-discrimination établie dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, le Groupe de travail considère que la criminalisation de l'homosexualité établie dans la législation pénale camerounaise n'est pas compatible avec les articles 17 et 26 du Pacte international.

21. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté appliquée contre les 11 personnes en question était arbitraire, en marge du fait de son ultérieure libération.

22. Conformément au paragraphe 17 (a) de ses méthodes de travail, le Groupe considère que celui-là est un des cas qui mérite que le Groupe rende un Avis, même si les personnes ont été libérées. Le Groupe a considéré l'importance du cas et le fait que un des détenus serait mort comme conséquence de sa détention arbitraire.

23. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Francois Ayissi, Pascal Atangana Obama, Alim Mongoche, Marc Lambert Lamba, Christian Angoula, Blaise Yankeu Yankam Tchatchoua, Stéphane Serge Noubaga, Balla Adamou Yerima and Raymond Mbassi Tsimi était arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

24. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation et d'examiner la possibilité d'amender la législation afin de l'adapter à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes acceptées par l'Etat concerné.

Adopted on 31 August 2006.